



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/22/135 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LA SOCIÉTÉ PLOURDE TERRASSEMENT SUR LA COMMUNE DE GARENNES-SUR-EURE en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BARBE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-8) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur,
- VU** le plan national de prévention des déchets (PNPD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Normandie (PRPD) en vigueur,
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal de Evreux Porte de Normandie couvrant la commune de Garennes-sur-Eure ;
- VU** la demande présentée en date du 14 janvier 2022, complétée le 23 mai 2022 par la société PLOURDE TERRASSEMENT dont le siège social est situé à Caillouet Orgeville pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Garenne sur Eure ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** la note de juillet 2022 apportant des précisions sur le réaménagement final et la végétalisation lors de la remise en état ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 juin et le 28 juillet 2022 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés jusqu'au 12 août 2022 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Garenne sur Eure sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 décembre 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société PLOURDE TERRASSEMENT transmis par courriel le 9 septembre 2022 ;
- VU** le rapport du 16 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de zone naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations doivent être renforcées ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PLOURDE TERRASSEMENT, représentée par Monsieur Julien Plourde dont le siège social est situé à Chemin du Buisson de May à Caillouet Orgeville, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 janvier 2022, complétée le 23 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Garennes-sur-Eure, à la Côte de la Mare aux Pigeons, route D59. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7,5 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 45 000 m³, soit environ 72 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockages de déchets inertes (ISDI) classée sous le numéro 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de Stockage de Déchets Inertes	Capacité de stockage : 45 000 m ³ soit 72 000 tonnes Rythme d'apport annuel de déchets inertes : 10 300 m ³ /an

(*) E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classée)

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Garennes-sur-Eure	n°231 n°227	la Côte de la Mare aux Pigeons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2022, complétée le 23 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de zone naturelle.

À cet effet, une couverture finale d'au moins 30 cm de terre ou de compost de déchets verts est réalisée ; celle-ci est aménagée au niveau du terrain naturel, en maintenant un minimum de pente afin de drainer les eaux météoriques vers les fossés périphériques et le bassin d'infiltration (qui sera allongé pour couvrir la largeur totale de la parcelle). Une couverture végétale rase est réalisé ainsi que la plantation d'une haie d'essences locales en périphérie formée de 2 strates ligneuses. La végétalisation lors du réaménagement est mise en oeuvre telle que décrit dans la note de juillet 2022 apportant des précisions sur la remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-8) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU DU 12 DÉCEMBRE 2014

L'exploitant doit maintenir les haies périphériques existantes qui masquent les abords du site.

La période de défrichement des arbustes et broussailles, que ce soit au droit de la zone à remblayer que de la lisière ouest du site s'étalera de septembre à février, en dehors de la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU DU 12 DÉCEMBRE 2014

Les déchets proviennent uniquement de chantiers de terrassement de la société PLOURDE TERRASSEMENT. Aucun autre client ou particulier n'est admis à déposer des déchets sur le site.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000)	CODE	DESCRIPTION
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.

Les déchets admis sur le site sont uniquement les déchets de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont admis sans réalisation de procédure d'acceptation préalable compte tenu qu'ils sont facilement identifiables lors des apports sur site.

Monsieur Plourde est le référent responsable de la surveillance du site. Il doit contrôler tous les déchets inertes dans les chantiers de la société PLOURDE TERRASSEMENT avant réception dans l'installation de stockage et s'assurer :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes ci-dessus (17 05 04 et 20 02 02) ne proviennent pas de sites contaminés.

Tous les 3 mois, l'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, un prélèvement de déchet entrant lors de la livraison d'une benne et fait procéder à une analyse de ce prélèvement sur les paramètres fixés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. En cas de non-respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté susvisé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et fait éliminer ce déchet vers une filière adaptée. Les rapports d'analyses sont tenus à la disposition des installations classées pendant au moins 3 ans.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, l'exploitant met en place un registre d'admission des déchets sur lequel sont aussi mentionnés l'origine du déchet (chantiers, regroupement), les modalités d'acceptation et de contrôle de ces déchets (si des analyses ont été fournies ou pas) et le lieu de mise en place sur le site (numéro de phase).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan topographique de l'installation de stockage est réalisé annuellement.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU DU 12 DÉCEMBRE 2014

Le site est clôturé sur l'intégralité de son périmètre par une clôture d'une hauteur de 2 mètres.

Une haie buissonnière d'une hauteur de 2 à 3 mètre est maintenue le long de la RD 59.

Les deux portails d'accès sont installés en retrait de 15 mètres de la RD 59 pour permettre le stationnement d'au moins un camion le temps de l'ouverture du portail.

Un rotoluve est installé avant la sortie Nord afin de nettoyer les roues des camions.

ARTICLE 2.2.4. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU DU 12 DÉCEMBRE 2014

La livraison de déchets se fait en période diurne du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, sauf jours fériés.

3 à 4 camions sont autorisés par jour sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

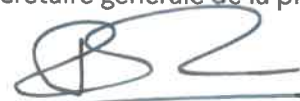
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Garennes-sur-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Garennes-sur-Eure.
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **30 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : plan cadastral

Feuille cadastrale	N° de la parcelle	Surface		Lieu-dit	Propriétaire
000 C	231	14 710 m ²	16 957 m ²	La Côte de la Mare aux Pigeons	Julien Plourde (en cours d'acquisition - Cf. attestation notariée en annexe)
	227	2 247 m ²			

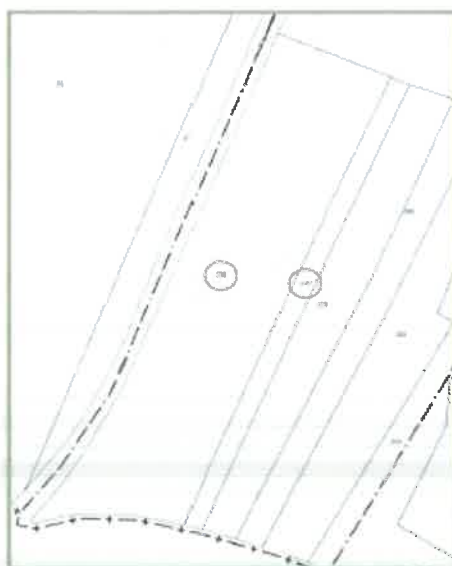


Figure 1 : parcelles inscrites au cadastre (source cadastre.gouv.fr).

